

Commune de Bussigny-près-Lausanne

Direction des travaux

T. 021 706 11 80 • F. 021 706 11 89
travaux@bussigny.ch

Emondage des haies - Elagage des arbres - parcelles incultes

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, articles 8, 10 et 15.
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987,
- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Prescription concernant les haies :

- Emondage en limite de propriété : à une hauteur de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et à 2 m dans les autres cas.

Prescription concernant les arbres :

- Elagage au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur,
- Elagage au bord des trottoirs : à 2.5 m de hauteur et à la limite de propriété.

Les prescriptions précitées doivent être observées et sont applicables toute l'année

Après un avertissement écrit, l'émondage ou l'élagage sera exécuté aux frais des propriétaires, sans préjuger des sanctions encourues.

Prescriptions concernant les parcelles incultes :

Il est rappelé que les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées 2 fois par an et qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches.

Bussigny-près-Lausanne, le 26 février 2010